

# Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation

du 17 juin 2016 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2016)

---

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP),*

vu l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Taux d'intérêt maximal

<sup>1</sup> Le taux d'intérêt maximal au sens de l'art. 9, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)<sup>2</sup> s'élève, jusqu'à fin 2016, à 10 % pour les crédits au comptant (art. 9 LCC), les contrats portant sur le financement de biens ou de services (art. 10 LCC) et les contrats de *leasing* (art. 11 LCC).

<sup>2</sup> Le taux d'intérêt maximal s'élève, jusqu'à fin 2016, à 12 % pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit (art. 12 LCC).

## **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

RO 2016 2083

<sup>1</sup> RS 221.214.11

<sup>2</sup> RS 221.214.1

